



Madame Marie-Pierre RIXAIN
Présidente
Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des
chances entre les hommes et les femmes
Assemblée nationale
126 Rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

TS/SB 21/09

Paris, le 12 février 2021

Madame la Présidente,

Syndicat créé il y a 85 ans, Les Chirurgiens-Dentistes de France (les CDF) s'engagent pour l'avenir de la santé orale et défendent l'intérêt des praticiens et des patients dans une politique d'accès aux soins et de santé publique. Ses 100 syndicats départementaux répartis sur tout le territoire font des CDF une force majeure dans la défense de la profession.

Nous avons suivi avec attention vos travaux sur l'accès des professions indépendantes à un congé parental effectif. C'est l'une des priorités de notre syndicat, qui souhaite que chaque professionnel de santé soit en mesure de concilier vie professionnelle et vie personnelle épanouies.

Grâce à votre engagement, la durée d'indemnisation du congé maternité pour les travailleuses indépendantes a été alignée sur celle des salariées et s'élève dorénavant à 112 jours. Mais, malgré cette avancée notable, des disparités persistent encore au sein des professionnelles indépendantes.

C'est le cas, notamment, de :

- l'accès à un avantage supplémentaire maternité ouvert aux médecins,
- la possibilité de reporter le congé prénatal non pris, en congé postnatal,
- l'utilisation du « cahier maternité Chef d'entreprise » par les PAMC,
- la possibilité de reporter les cotisations sociales,
- la participation à l'expérimentation « reprise partielle et progressive d'activité ».

Par ailleurs, l'épidémie liée à la Covid-19 a mis en exergue la fragilité de la situation des professionnelles de santé enceintes.

C'est pourquoi nous souhaiterions échanger avec vous sur l'ensemble de ces questions, et sollicitons un rendez-vous.

Vous trouverez en annexe, nos demandes détaillées afin de permettre à tous les professionnels de santé de bénéficier d'un congé parental effectif.

En vous remerciant vivement de l'attention qui vous porterez à notre demande, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments respectueux les meilleurs.

Docteur Thierry SOULIÉ
Président

Propositions des CDF pour rendre le congé parental effectif chez les chirurgiens-dentistes

1. L'allocation d'une aide financière supplémentaire en cas de congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption en négociation conventionnelle pour les PAMC

Dans le cadre du PLFSS pour 2021, des amendements ont été déposés, à l'initiative des CDF : l'objet était de créer la possibilité de discuter en négociation conventionnelle d'une aide financière complémentaire pour les différents PAMC en congé maternité et paternité, autrement dit d'étendre le bénéfice de l'Allocation Supplémentaire Maternité, jusque-là réservé aux médecins, à l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

Lors de l'examen de cet amendement, la commission aux affaires sociales et à la santé de l'Assemblée nationale a rejeté cette possibilité, au motif que :

*« Il est essentiel d'offrir à l'ensemble des assurés un système lisible, équitable et favorisant une prise réelle de congés parentaux. Une mission ⁽¹⁵⁴⁾ a été récemment confiée à Madame Marie-Pierre RIXAIN, députée, pour analyser les divergences en matière de congé maternité afin de définir celles qui doivent être maintenues, car adaptées aux spécificités et aux contraintes de chaque type d'activité professionnelle, et celles qui peuvent être atténuées. **Cette mission n'a pas conclu à l'opportunité d'étendre l'avantage supplémentaire maternité à d'autres professionnels de santé que les médecins.** Cette aide financière a, en effet, été spécifiquement mise en place pour les jeunes femmes médecins, qui s'installent tard en raison de la durée de leurs études et pour lesquelles les enjeux liés à la couverture de la maternité constituent l'un des paramètres importants du choix d'installation. »*

Les CDF souhaitent savoir s'il était possible d'indiquer les conclusions de vos travaux à ce sujet ? Votre rapport « Rendre effectif le congé maternité pour toutes les femmes » ne semble en effet contenir aucune disposition en ce sens.

De même, le gouvernement a rendu un avis négatif en première lecture au Sénat à ce sujet, en raison du taux de remplacement de revenus des PAMC qui, « en moyenne, est de 82 à 145 % ».

Or, le calcul du taux de remplacement de revenus des PAMC est erroné, car il ne prend pas en compte :

- Les disparités de chiffres d'affaire et de revenus entre les différentes professions : chirurgien-dentiste, sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, pédicure-podologue,
- Les disparités de charges fixes et variables entre les statuts de remplaçant, collaborateur et titulaire d'un cabinet,
- Le fait intrinsèque que cette situation inégalitaire induit une installation libérale tardive, et contribue aux difficultés démographiques de certaines professions.

2. Possibilité de report du congé prénatal en postnatal pour les PAMC

Les CDF ont profité du PLFSS pour obtenir un éclaircissement au sujet de la possibilité de report de congé prénatal en postnatal pour les PAMC. Monsieur le secrétaire d'Etat Adrien TAQUET a apporté une réponse claire et précise à l'amendement de Monsieur HENNO, en séance le 13 novembre, en confirmant que cela était possible depuis 2019.

Or, dans les faits, des témoignages sur différents groupes de réseaux sociaux indiquent que des PAMC ont sollicité ce report et ont essuyé des refus de la part des interlocuteurs des CPAM. Il semble nécessaire que l'Assurance Maladie puisse clarifier ce point auprès de ses agents.

3. Utilisation du cahier maternité « Femmes Chef d'entreprise » par les PAMC

Concernant le cahier maternité « Femmes Chef d'entreprise », bien qu'il soit disponible en téléchargement sur le site Ameli.fr, sous le paragraphe spécifique aux PAMC, plusieurs témoignages de praticiennes indiquent que ce cahier maternité n'est à utiliser que pour les travailleurs indépendants et pas pour les PAMC.

Un éclaircissement sur la durée du congé pathologique des PAMC est également souhaitable. Il était admis jusqu'à maintenant que la durée de ce congé était de 15 jours, et uniquement en prénatal. Or celui des travailleurs indépendants est de 30 jours maximum en une ou deux périodes, y compris 15 jours en période postnatal. Mais les travailleurs indépendants n'ont pas d'arrêt maladie « difficultés liées à la grossesse », cet arrêt étant, depuis 2014, une spécificité du régime des PAMC.

4. Report des cotisations sociales

À la suite des travaux que vous avez menés pour rendre effectif le congé maternité pour toutes, il est à noter que :

« En 2019, les travailleurs indépendants non agricoles (autre que les micro-entrepreneurs) bénéficieront d'un report des cotisations et contributions sociales (y compris la contribution à la formation professionnelle), provisionnelles ou définitives, pour toute la période pendant laquelle ils percevront une indemnité journalière au titre de la maternité ou de l'adoption (indemnité journalière forfaitaire).

Les cotisations ou contributions reportées pourront faire l'objet d'un plan de paiement échelonné d'une durée maximale de 12 mois, qui pourra être portée, en cas de circonstances exceptionnelles, à 24 mois par le directeur de l'URSSAF (ou de la CGSS en outre-mer). Les circonstances exceptionnelles n'ont cependant fait l'objet de précisions.

Ce report ne donnera lieu à aucune majoration ou pénalité de retard (loi art. 73-I ; c. séc. soc. art. L. 131-6-1-1 nouveau). Des dispositions similaires sont applicables aux travailleurs indépendants agricoles.

Ces dispositions seront applicables à compter du 1er janvier 2020 pour les professionnels libéraux relevant de la CNAVPL au titre de l'assurance vieillesse (loi art. 73-II).

Par ailleurs, dès réception d'une déclaration de grossesse, l'organisme de sécurité sociale adressera à l'intéressée un document détaillant l'ensemble de ses droits et lui indiquant qu'elle peut bénéficier, le cas échéant et à sa demande, d'un report de cotisations sociales (loi art. 74).

Cet article de la loi précise que l'intéressée devra faire une demande de report, ce que ne dit pas l'article L. 131-6-1-1 nouveau du code de la sécurité sociale. » (source aga-France)

Or, à notre connaissance, aucun chirurgien-dentiste ayant déclaré une grossesse en 2020 n'a reçu d'informations à ce sujet.

5. Participation à l'expérimentation « reprise partielle et progressive d'activité »

Dans les feuillets permettant de demander le bénéfice de cette expérimentation, disponible en ligne sur Ameli.fr, il est noté dans le premier paragraphe :

*« A compter du 1er juillet 2020, dans le cadre d'une expérimentation d'une durée de trois ans, si vous êtes assurée du **régime des travailleurs indépendants** et bénéficiez d'un congé de maternité, vous pouvez, à l'issue de la période d'arrêt obligatoire de 8 semaines, soit 2 semaines en prénatal et 6 semaines en postnatal, reprendre une activité réduite »*

Il est nécessaire de préciser si le cas particulier des indépendants PAMC est bien inclus dans l'expérimentation.

6. Crise sanitaire, arrêt maladie « difficultés liées à la grossesse », arrêt dérogatoire personnes à risque et situation précaire des PAMC enceintes en 2020.

Cette année 2020 aura été difficile pour toute la population. Les femmes enceintes ont vécu cette période de manière particulièrement stressante dû à la potentielle nocivité du Covid-19 et ses répercussions inconnues sur leur grossesse et leur enfant à naître.

La situation des professionnelles de santé enceintes étaient d'autant plus complexes qu'elles étaient en première ligne pour la prise en charge des patients Covid+ ou contact.

Les délais de versement de l'AFRM et des IJ, en temps normal déjà assez longs, ont été rallongés. On constate des délais variant de 15 jours à 6 mois. Les témoignages des consœurs indiquent qu'elles ont dû renvoyer plusieurs fois les mêmes papiers et avaient des discours différents de la part de leurs interlocuteurs à chaque relance de leur part, via l'espace personnel Ameli, le téléphone ou les courriers. Certaines ont pu bénéficier d'un arrêt dérogatoire lors de leur troisième trimestre.

Les IJ de cet arrêt dérogatoire étant plus élevées que les IJ de l'arrêt « difficultés liées à la grossesse », certaines praticiennes qui relevaient réellement d'un arrêt maladie, ont reçu des arrêts spécifiques Covid, ce qui leur a empêché de bénéficier de leur contrat de prévoyance Santé, qui pour la plupart, ne prenait pas en charge cet arrêt préventif.

D'autres ont bénéficié à tort d'IJ revalorisées alors qu'elles n'étaient pas encore dans le 3^{ème} trimestre. Les CPAM ont, par la suite, bloqué la suite des indemnisations et demandé le remboursement des indus.

C'est ainsi que les PAMC enceintes et jeunes mères se sont retrouvées cette année, nombreuses, sans aucun revenu pendant plusieurs semaines, et à devoir assumer les charges de leur exercice professionnel, voire la rémunération de leur remplaçant.